



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de MARS 2020 - partie 2

Publié le 1er avril 2020

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs: *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2020 – partie 2 en date du 1er avril 2020

SOMMAIRE

Agence régionale de santé Occitanie

Décision de délégation de signature DS 2020-01-003 du directeur général de l'Hôpital Lozère au centre hospitalier de Langogne

Décision de délégation de signature DS 2020-01-004 du directeur général de l'Hôpital Lozère au centre hospitalier de St Chély d'Apcher

Décision de délégation de signature DS 2020-01-005 du directeur général de l'Hôpital Lozère à l'EHPAD de Nasbinals

Décision de délégation de signature DS 2020-01-006 du directeur général de l'Hôpital Lozère à l'HEPAD de Vialas

Décision de délégation de signature DS 2020-01-007 du directeur général de l'Hôpital Lozère au EPSM François TOSQUELLES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-072-001 en date du 12 mars 2020 attribuant une habilitation sanitaire à Madame HEMBERT Anne-Lise

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral conjoint Aveyron-Lozère-Tarn et Garonne n° 12-2020-03-03-001 du 03 mars 2020 portant adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 090 – 001 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de NASBINALS

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 090 – 002 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune LE POMPIDOU

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-003 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de PALHERS

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-004 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune du MALZIEU-VILLE

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-005 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de FOURNELS

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-006 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-007 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-008 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Barre des Cévennes

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

ARRETE n° DREAL-UID 2020-085-001 du 25 mars 2020 complémentaire portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19, aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel »

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs: du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-2020-01-003

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 2 janvier 2020 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère Mesdames Hélène CHABALIER et Mylène POUCHIN, et M. Jean Claude VIDAL ;*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Hélène CHABALIER, adjointe des cadres hospitaliers, occupe les fonctions de gestionnaire des achats au Centre Hospitalier de Langogne. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement du Centre Hospitalier de Langogne pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Hélène CHABALIER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le gestionnaire achats du Centre Hospitalier de Langogne ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CHABALIER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{ier}, délégation de signature est donnée à :

Mme Mylène POUCHIN, adjoint administrative.

ARTICLE 3 :

M. Jean Claude VIDAL, pharmacien au Centre Hospitalier de Langogne est en charge de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement de la PUI du Centre Hospitalier de Langogne pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean Claude VIDAL fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le pharmacien du Centre Hospitalier de Langogne ».

ARTICLE 4 :

Mme Hélène CHABALIER, Mme Mylène POUCHIN et M. Jean Claude VIDAL référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

ARTICLE 8 :

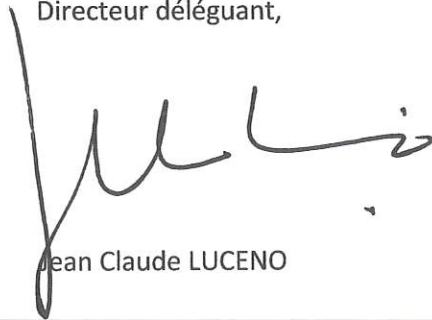
Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère, avec une application au **1^{er} janvier 2020**. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 2 janvier 2020

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE,
établissement support du GHT Lozère,
Directeur déléguant,



Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-2020-01-004

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *la convention en date du 2 janvier 2020 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère M. Antony TAILLEFER, Mme Marie Joëlle PROUHEZE et Mme Véronique CRESPIN ;*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Antony TAILLEFER, technicien supérieur hospitalier, occupe les fonctions de gestionnaire des achats au Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement du Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Antony TAILLEFER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le gestionnaire achats du Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antony TAILLEFER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie Joëlle PROUHEZE, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 3 :

Mme Véronique CRESPIE, pharmacien au Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher est en charge de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement de la PUI du Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Véronique CRESPIE fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le pharmacien du Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher ».

ARTICLE 4 :

M. Antony TAILLEFER, Mme Marie Joëlle PROUHEZE et Mme Véronique CRESPIE référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

ARTICLE 8 :

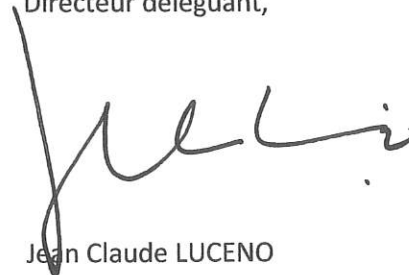
Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère, avec une application au **1^{er} janvier 2020**. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2020

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE,
établissement support du GHT Lozère,
Directeur déléguant,



Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-2020-01-005

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 2 janvier 2020 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère M. Philippe REGIMBAL et M. Dominique PRADIER ;*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Philippe REGIMBAL, adjoint des cadres hospitaliers, occupe les fonctions de gestionnaire des achats à l'EHPAD de Nasbinals. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement de l'EHPAD de Nasbinals pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T. ;

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe REGIMBAL fera précéder sa signature de la mention :

« *Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, la gestionnaire achats de l'EHPAD de Nasbinals* ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe REGIMBAL, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

M. Dominique PRADIER, chef de cuisine.

ARTICLE 4 :

M. Philippe REGIMBAL et M. Dominique PRADIER référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation* », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

ARTICLE 8 :

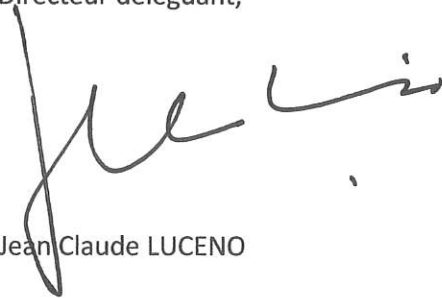
Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère, avec une application au **1^{er} janvier 2020**. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2020

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE,
établissement support du GHT Lozère,
Directeur déléguant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Claude Luceno', written over the printed name below.

Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-2020-01-006

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 2 janvier 2020 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère Mme Valérie FERRATON et Mme Mariette EMILE ;*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Valérie FERRATON, adjoint des cadres hospitaliers, occupe les fonctions de gestionnaire des achats à l'EHPAD de Vialas. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement de l'EHPAD de Vialas pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T. ;

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Valérie FERRATON fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, la gestionnaire achats de l'EHPAD de Vialas ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FERRATON, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

Mme Mariette EMILE, adjointe administrative.

ARTICLE 4 :

Mme Valérie FERRATON et Mme Mariette EMILE référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

ARTICLE 8 :

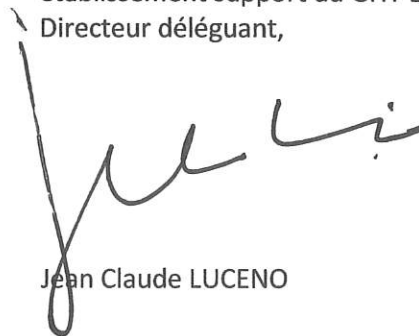
Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère, avec une application au **1^{er} janvier 2020**. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2020

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE,
établissement support du GHT Lozère,
Directeur déléguant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Luceno', written over the printed name below.

Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-2020-01-007

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 2 janvier 2020 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère, établissement support du GHT, M. Pierre ANDRIEUX ;*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Pierre ANDRIEUX, attaché d'administration hospitalière, occupe les fonctions de chargé de la Direction des achats et de la logistique à l'EPSM F. Tosquelles. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Les marchés publics négociés sans publicités, ni mise en concurrence préalable (Article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016) ;
- Les dossiers de consultations des entreprises au moment de la publication des marchés ;

- L'information préalable aux candidats retenus et aux candidats non retenus à l'exclusion de la signature des actes d'engagements et des notifications de marché ;
- Toutes pièces administratives relevant de la passation des commandes notamment « hors marchés », relevant du domaine de compétence du service achat de l'EPSM F. Tosquelles et dans la limite des crédits alloués par celui-ci ;

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Pierre ANDRIEUX fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière chargé de la direction des achats et de la logistique ».

ARTICLE 3 :

(Eventuellement : autre délégation, à une autre personne) Néant

ARTICLE 4 :

M. Pierre ANDRIEUX réfèrera à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visé par le présent arrêté y est annexée. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

ARTICLE 8 :

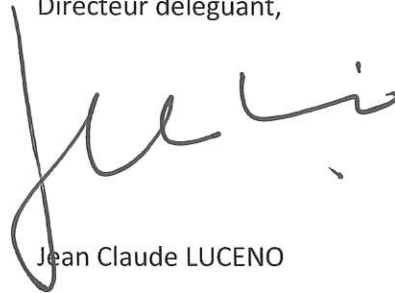
Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère, avec une application au **1^{er} janvier 2020**. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2020

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE,
établissement support du GHT Lozère,
Directeur déléguant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Luceno', written over the printed name.

Jean Claude LUCENO



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2020-072 -001 en date du 12 mars 2020
attribuant une habilitation sanitaire à Madame HEMBERT Anne-Lise

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2020-035-001 du 04 février 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame HEMBERT Anne-Lise, docteur vétérinaire, née le 13 novembre 1993.

CONSIDERANT que Madame HEMBERT Anne-Lise, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 12 mars 2020 pour une durée de un an dans le département de la Lozère et du Gard au docteur vétérinaire HEMBERT Anne-Lise.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture.

L'intéressé(e) exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire Coenders à Florac Trois Rivières

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame HEMBERT Anne-Lise, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE – PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12-2020-03.03.001 du - 3 MARS 2020

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la Légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant adhésion de la communauté de communes du Quercy
Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) au syndicat mixte du bassin
versant Aveyron amont (SMBV2A)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-007 du 22 décembre 2017 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 21 août 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) du 21 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Comtal Lot et Truyère	du 22 octobre 2018
Pays Ségali Communauté	du 26 novembre 2018
du Plateau de Montbazens	du 22 octobre 2018
Ouest Aveyron Communauté	du 25 octobre 2018
Conques Marcillac	du 13 novembre 2018
Des Causses à l'Aubrac	du 30 octobre 2018
du Pays de Salars	du 11 octobre 2018
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 13 décembre 2018
du Pays Rignacois	du 15 janvier 2019
Muse et des Rases du Tarn	du 28 novembre 2019
Aubrac Lot Causses Tarn (48)	du 19 décembre 2019
Lévézou – Pareloup	du 19 décembre 2019

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil municipal de :

Brandonnet	du 20 septembre 2018
Compolibat	du 10 décembre 2018
Lanuéjols	du 15 novembre 2018
Privezac	du 9 décembre 2018
Roussennac	du 5 octobre 2018

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 6 novembre 2018 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn-et-Garonne,

ARRETEMENT

Article 1 – Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) de :

- la CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

Article 2 – Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) est composé de :

- la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération

► **des communautés de communes :**

- Pays Ségali Communauté (pour le territoire de Baraqueville, Boussac, Calmont, Castanet, Colombiès, Manhac et Moyrazès),
- Comtal Lot et Truyère (pour le territoire de la commune de Gabriac, La Loubière, Montrozier),
- Conques-Marcillac (pour le territoire des communes Clairvaux-d'Aveyron, Salles-la-Source et Valady),
- du Plateau de Montbazens (pour le territoire des communes de Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Lanuéjols, Privezac, Roussennac et Vaureilles),
- Des Causses à l'Aubrac (pour le territoire des communes de Bertholène, Campagnac, Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sévérac d'Aveyron et Vimenet),
- du Pays de Salars (pour le territoire des communes d'Agén-d'Aveyron, Arques, Flavin, le Vibal et Pont-de-Salars),
- Aveyron Bas Ségala Viaur (pour le territoire des communes de La Capelle-Bleys, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinquières et Rieupeyroux),
- du Pays Rignacois (pour le territoire des communes de Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac),
- Ouest Aveyron Communauté (pour le territoire des communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, la Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Morlhon-le-Haut, Najac, Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Sanvensa, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve)
- de la Muse et des Raspes du Tarn (pour le territoire de la commune de Verrières),
- Lévézou Pareloup (pour le territoire des communes de Ségur et de Vezins-du-Lévézou),
- Aubrac Lot Causses Tarn (48) (pour le territoire de la commune Masegros Causse Gorges),
- Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) (pour le territoire des communes de Castanet, Laguépie, Parisot et Ginals)

► **Des communes de :** Brandonnet, Compolibat, Lanuéjols, Privezac et Roussennac,

Article 3 – Les membres du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) adhèrent aux cartes ci-dessous pour le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali Communauté
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC du Plateau de Montbazens
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC Ouest Aveyron Communauté

- CC Muse et Raspes du Tarn
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

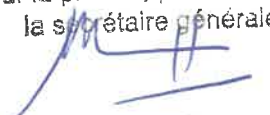
Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali Communauté
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC Ouest Aveyron Communauté
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)
- Brandonnet
- Compolibat
- Lanuéjols
- Privezac
- Roussennac

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, le président de Rodez agglomération, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et Garonne.

Fait à Rodez, le 3 MARS 2020

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUORAND

Fait à Mende, le

14 JAN. 2020

La Préfète


Christine WILS-MOREL

Fait à Montauban, le 3 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 090 – 001 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de NASBINALS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Nasbinals s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Nasbinals répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Nasbinals ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Nasbinals est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Nasbinals veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Aménagement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 090 – 002 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune LE POMPIDOU

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune Le Pompidou ne dispose d'aucun commerce alimentaire et que celle-ci se trouve très éloignée géographiquement des principaux centre urbains ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du Pompidou répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le

respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune Le Pompidou ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire du Pompidou est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune Le Pompidou veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Aménagement des étals et des devant d'étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-003 en date du 31 mars 2020 ~~15 mars 2020~~ portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de PALHERS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Palhers s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Palhers répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Palhers ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Palhers est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Palhers veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Aménagement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-004 en date du 30 mars 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune
du MALZIEU-VILLE

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune du Malzieu-ville s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du Malzieu-ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant

la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune du Malzieu-ville ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire du Malzieu-ville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune du Malzieu-ville veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-005 en date du 31 mars 2020 ~~15 mars 2020~~ portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de FOURNELS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Fournels s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Fournels répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Fournels ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Fournels est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Fournels veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Aménagement des étals et des devant d'étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-006 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole dépend du primeur exerçant sur la commune pour son approvisionnement en fruits et légumes frais ; que le local commercial de ce professionnel est inadapté au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que la création d'une activité de vente au public de produits alimentaires dans la halle semi-ouverte de Saint-Alban-sur-Limagnole répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de

contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Saint-Alban-sur-Limagnole est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Saint-Alban-sur-Limagnole veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devant d'étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs .

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° Pref-BRE-2020-091-007 en date du 31 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère**

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère s'appuie sur son marché alimentaire en complément de ses commerces de proximité pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devant d'étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs .

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n°PREF BRE-2020-091-008 du 31 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de BARRE DES CÉVENNES

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie);

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que la commune de Barre des Cévennes, géographiquement enclavée au cœur des Cévennes, s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Barre des Cévennes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites

« barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Barre des Cévennes

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Barre des Cévennes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2;

Article 2: La commune de Barre des Cévennes veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Aménagement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs

Article 3: Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, Région OCCITANIE

ARRETE n° DREAL-UID 2020-085-001 du 25 mars 2020

Complémentaire portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19,
aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral
n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel »

Exploitant : Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE)

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre 1^{er} ainsi que le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu l'article L.541-2-1 du code de l'environnement qui définit notamment un déchet ultime comme un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux et notamment son article 1 autorisant son fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1066 du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'un centre départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Badaroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1068 du 26 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 00-0948 du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-300-004 du 27 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 00-0948 du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour notamment le traitement des lixiviats du centre départemental de stockage de déchets ultimes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT_2019-360-001 du 26 décembre 2019 modifiant les mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 susvisé ;

Vu le démarrage de l'exploitation de l'installation en date du 3 juillet 2003 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) par courrier référencé 20.03.JB.LL du 23 mars 2020 sollicitant une dérogation au fonctionnement du site du Redoundel, et notamment à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser n°2018-06-0006 du 25 juillet 2018 susvisé par l'arrêt de l'installation de traitement des déchets ;

Vu les éléments joints à cette demande et notamment l'estimation du volume du vide-fouille résiduel restant disponible estimé à 70 000 m³ à ce jour dans les casiers déjà créés et exploités et les notes établies par la société Ovide, qui effectue auprès du SDEE une prestation régulière dans l'exploitation des équipements, attestant de l'incidence neutre de l'arrêt de l'unité de traitement sur la qualité des lixiviats de l'ISDND ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français eu égard au Covid-19 ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement qui stipule que la hiérarchie des modes de traitement peut être modifiée si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

Considérant que cette demande est regardée comme demande d'adaptation des mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 susvisé ;

Considérant la disponibilité du vide-fouille permettant le stockage des déchets résiduels sans pré-traitement pendant une période restreinte n'altère pas la capacité résiduelle dudit vide fouille estimé à environ 3 ans encore ;

Considérant que les deux notes établies par la société Ovive, jointe à la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) susvisée, attestent de l'incidence neutre de l'arrêt de l'unité de traitement sur la qualité des lixiviats de l'ISDND ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant enfin, que les mesures imposées au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Jusqu'à la remise en fonctionnement normal de l'usine de traitement de déchets présente sur le site de Badaroux :

L'article 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) est modifié comme suit :

« Les déchets admis sur l'installation proviennent du département de la Lozère, ainsi que de quelques communes de départements limitrophes.

L'installation n'est autorisée que pour le stockage de déchets ménagers et assimilés et des encombrants non valorisables et des D.I.B. non valorisables à l'exception des déchets inertes, issus des déchetteries. »

L'article 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) est modifié comme suit :

« Toute livraison de déchets fera l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées

un registre des admissions et un registre des refus. Sur ce registre figurent la date et l'heure d'arrivée, le poids et le volume du chargement, la nature et l'origine des déchets, les identités du producteur et du transporteur et le numéro du casier où sont stockés les déchets. »

L'exploitation de la présente installation est soumise notamment au respect des textes suivants :

- dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1^{er} juillet 2016 selon l'article 63 de ce même arrêté ministériel ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Badaroux et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 25 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER